



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement soutenable**

Rapport pour l'examen au cas par cas de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'Aspremont

Gap, le

Présentation de la commune

Aspremont est une commune rurale des Hautes-Alpes. Elle compte 369 habitants en 2020 (en croissance de 14 % sur 9 ans). Elle fait partie de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy. Elle est située à 9 km de Veynes et à 29 km de Gap. Elle est traversée par la rivière Le Buëch. L'altitude est comprise entre 696 m et 1 378 m.

La commune est organisée autour d'un chef-lieu. Elle comprend plusieurs hameaux dispersés, dont le plus important est Thuoux. Elle est traversée par la RD 1075 qui relie Grenoble à Sisteron.

Motivation de l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels (PPR)

Aspremont est identifié comme un secteur à enjeux pour la prévention des inondations dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Buëch.

L'élaboration du PPR d'Aspremont vise à répondre à cet enjeu de prévention des inondations du Buëch. En particulier, le PPR approuvé permettra de financer à hauteur de 50 %, par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier), les travaux qui seront prescrits par le PAPI complet dont la labellisation est prévue en 2025.

Articulation avec d'autres plans

Le PPR s'articule avec d'autres plans :

- le PAPI complet du bassin du Buëch en projet ;
- le Scot de l'aire gapençaise en cours de révision.

Procédure et contenu du PPR

Le PPR est élaboré par la DDT avec l'appui technique du RTM pour l'élaboration des cartes d'aléas.

Il s'agit d'un PPR multi-risques qui prend en compte les aléas suivants :

- inondation
- crue torrentielle
- chute de bloc
- glissement de terrain
- ravinement

La cartographie des aléas a été présentée à la commune le 5 juillet 2023 et en réunion d'information du public le 18 octobre 2023.

Le PPR va réglementer (interdiction ou autorisation avec prescription) les constructions dans les zones d'aléas.

Le PPR ne va pas prescrire la réalisation ou la remise en état d'ouvrages de protection, ceci étant un objectif du PAPI.

Connaissance des aléas

Jusqu'à la réunion de présentation des nouvelles cartographies d'aléas le 5 juillet 2023, les aléas qui étaient utilisés pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme étaient ceux de la carte informative des risques naturels élaborée par les services de l'État et portée à connaissance de la commune en 2010.

Les nouvelles cartographies d'aléas ont été présentées le 5 juillet 2023. Cette présentation vaut porter à connaissance. Aussi, les aléas du futur PPR sont déjà utilisés, à ce jour, pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme sur la base de l'article R111-2 du code de l'urbanisme et du règlement type départemental de la DDT.

Prise en compte du changement climatique

Le 6^e rapport du GIEC, publié en 2022, met à jour l'état des connaissances scientifiques concernant l'évolution des aléas à l'échelle planétaire. Ses résultats confirment la nécessité de prendre en compte les effets du changement climatique pour prévenir les risques naturels dès que des projections robustes sont ou seront disponibles. En effet, si certaines conséquences du changement climatique sont désormais bien caractérisées scientifiquement, d'autres restent empreintes d'incertitudes importantes qui dans les cas les plus défavorables ne permettent pas à ce jour de dégager des tendances locales. Ceci est d'autant plus vrai que les phénomènes sont locaux (pluies sous orages, inondation par ruissellement, crues éclair...) et qu'on s'intéresse à des événements rares (période de retour centennale).

Ainsi, si les connaissances scientifiques concernant l'impact du changement climatique à l'échelle nationale, voire régionale, vont progressivement être précisées, elles ne permettent pas encore, à ce jour, de définir une doctrine applicable immédiatement à l'échelle locale sans que des choix collectifs soient faits.

Le cahier de charges pour l'élaboration du PPR d'Aspremont cadre la prise en compte du changement climatique de la manière suivante.

« La qualification et la cartographie des aléas intègrent la problématique du changement climatique. Pour chacun des aléas, le prestataire propose une méthodologie pour anticiper le changement climatique et ses conséquences sur les phénomènes prévisibles en fonction des connaissances scientifiques actuelles. Il explicite la prise en compte du changement climatique. En cas d'impossibilité de prise en compte, il explique en quoi les limites des méthodologies ou l'incertitude des résultats empêchent la prise en compte du changement climatique. » (extrait du cahier des charges).

Les enjeux humains et les effets sur la santé

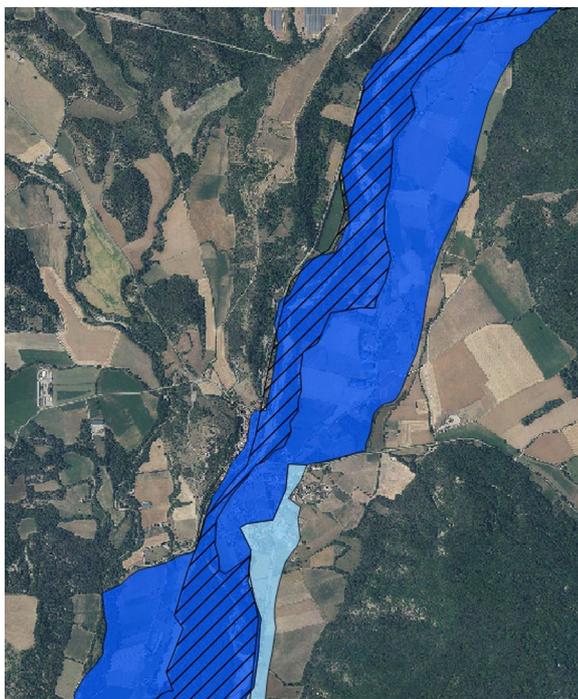
Par l'amélioration de la prévention des risques naturels, le PPR vise à protéger la vie humaine, réduire la vulnérabilité des personnes et les effets sur leur santé, réduire la vulnérabilité des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants.

Les enjeux environnementaux

Aspremont est à la frontière et à l'extérieur du parc naturel régional des Baronnies provençales.

Les enjeux environnementaux se concentrent autour du Buëch (Znieff, zone Natura 2000 du Buëch, espace de mobilité des cours d'eau du schéma régional de cohérence écologique).

Le PPR, en interdisant les constructions en zone d'aléa fort, va dans le sens d'une amélioration de la protection des zones à enjeux environnementaux autour du Buëch.



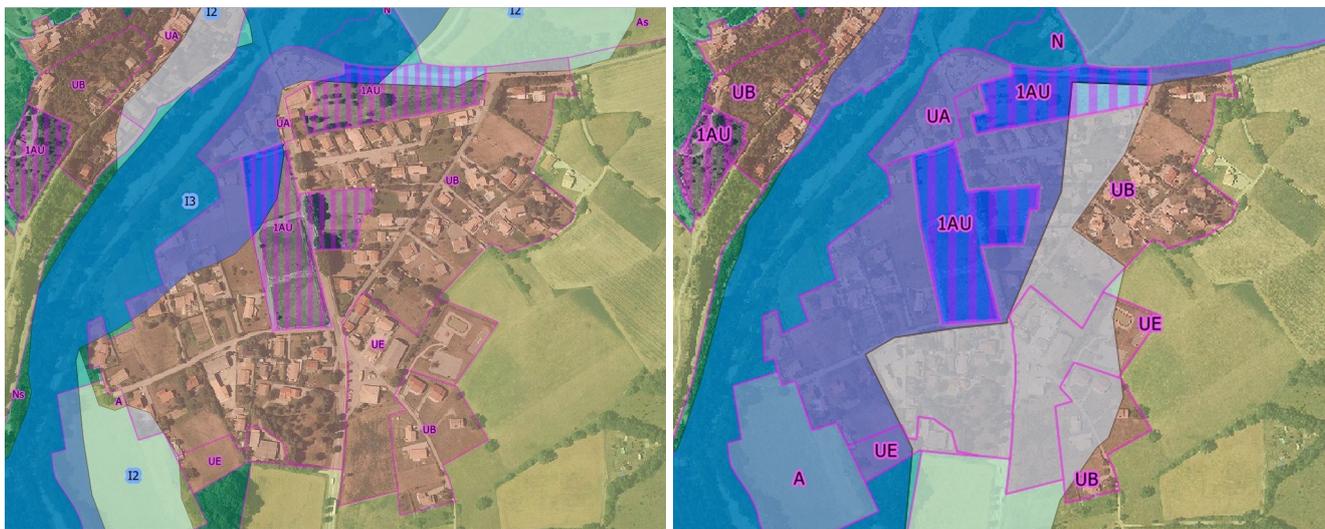
La zone Natura 2000 (en hachure) est intégralement couverte par l'aléa inondation fort (bleu foncé) que le PPR rendra inconstructible.

Report de l'urbanisation

Le PPR peut indirectement avoir un effet sur l'environnement par un report de l'urbanisation.

Le PLU d'Aspremont a été approuvé le 28 février 2019. Il prend en compte la connaissance des aléas de la carte informative de 2010.

Le secteur « devant ville » est le plus impacté par le changement de connaissance de l'aléa. En effet, la carte informative de 2010 indiquait que ce secteur était majoritairement hors aléa inondation. La somme des parcelles non construites rendues inconstructibles par la nouvelle connaissance de l'aléa est de 2 ha.



Aléa inondation de la carte informative de 2010 (zoom sur le secteur « devant ville »).

Aléa actualisé dans le cadre des études préalables au PPR et porté à la connaissance de la commune le 5 juillet 2023

L'essentiel des zones urbaines et à urbaniser du PLU sont hors zone d'aléa.

La majorité des zones à urbaniser et près de la moitié de la zone urbaine sont en aléa fort ce qui les rend inconstructibles.

Les autres secteurs du PLU d'Aspremont ne sont pas impactés significativement par l'amélioration de la connaissance des aléas.

La commune pourrait réviser son PLU pour « retrouver » ce potentiel constructible en créant, ailleurs, un nouveau secteur à urbaniser.

Cependant compte tenu de sa consommation d'espace naturel, agricole et forestier sur la période 2011-2021 (1,8 ha) et en application de la loi « climat et résilience » d'août 2021 et de la loi « visant à faciliter la mise en œuvre du ZAN » de juillet 2023, la commune d'Aspremont ne peut ouvrir à l'urbanisation qu'un seul hectare dans le cadre de l'application de la « garantie rurale » (sauf si les futurs Srdad et Scot de l'aire gapençaise lui donnent des droits supplémentaires, ce qui est peu probable).

Aussi, et compte tenu des surfaces des parcelles non bâties dans les zones urbaines actuelles du PLU dont la somme est estimée à 3,9 ha, le report de l'urbanisation est potentiellement nul y compris si la commune active la « garantie communale » d'un hectare permis par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.



En rouge, les principales parcelles non bâties et constructibles dans les limites de la zone urbaine du PLU d'Aspremont (en trait violet).

Conclusion sur les effets directs et indirect du PPR sur enjeux environnementaux

Par l'amélioration de la prévention des risques naturels, le PPR vise à protéger la vie humaine, réduire la vulnérabilité des personnes, réduire les effets sur leur santé, réduire la vulnérabilité des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants.

Le PPR, en interdisant les constructions en zone d'aléa fort, va dans le sens d'une amélioration de la protection des zones à enjeux environnementaux autour du Buëch (Znieff, zone Natura 2000, espace de mobilité des cours d'eau du schéma régional de cohérence écologique).

Le report de l'urbanisation potentiellement provoqué par le PPR est nulle, compte tenu de l'application de la loi climat et résilience et compte tenu des capacités du PLU actuel.

Le PPR ne va pas prescrire la réalisation ou la remise en état d'ouvrages de protection.

À l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, l'impact de l'élaboration du PPR d'Aspremont est nulle, voire globalement positif vis-à-vis des enjeux environnementaux et humains.

Le directeur départemental des territoires

Annexe : tableau de correspondance entre les aléas et le zonage réglementaire.

En zone bleue, les constructions sont autorisées avec les prescriptions du règlement.

En zone rouge, les constructions sont interdites sauf exceptions indiquées dans le tableau ci-dessous.

	INONDATION			
	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Centre urbain dense			- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité - Construction dans les dents creuses	- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité
Partie urbanisée hors centre urbain protégée			- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité	- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité
Partie urbanisée hors centre urbain non protégée			- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité	- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité
Partie non urbanisée	- Exceptions possibles			

	TORRENTIEL			
	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Centre urbain dense			- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité - Construction dans les dents creuses	- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité
Partie urbanisée protégée			- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité	- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité
Partie urbanisée non protégée			- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité	- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité
Partie non urbanisée		-Exceptions possibles		

RAVINEMENT ET RUISSELLEMENT SUR VERSANT				
	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Partie urbanisée protégée				
Partie urbanisée non protégée				
Partie non urbanisée		- Dérogation possible pour projet d'intérêt stratégique non localisable ailleurs		

GLISSEMENT DE TERRAIN				
	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Partie urbanisée		- Dérogation possible si solution de gestion des eaux sans infiltration et avec des prescriptions pour le terrassement		
Partie non urbanisée				

CHUTE DE PIERRES ET CHUTE DE BLOCS				
	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Partie urbanisée protégée	Prescription protection collective possible si maître d'ouvrage identifié		Possible si : - intérêt global - pas d'autres sites moins exposés - ouvrages de protection : niveau sécurité et maître d'ouvrage pérenne	
Partie urbanisée non protégée				
Partie non urbanisée		Activité agricole ou touristique si sécurité personnes garantie	Activité agricole ou touristique si sécurité personnes garantie	